



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 26 mai 2019

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MARDI 2 JUIN 2020 - 16h00
EN VISIOCONFERENCE

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Projets de textes pour avis :

nouvelle délibération du CTMEN après votes unanimes défavorables lors de la séance du 20 mai 2020 :

- a. projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel
- b. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1^{er} à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 3 et 23 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 modifié relatif à la réserve civique, notamment ses articles 1^{ers} à 7 ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ;

Vu l'avis du comité technique unique des services déconcentrés de l'Etat placé auprès du préfet de Guyane en date du ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée des français de l'étranger en date du ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de ...) entendu,

Décète :

**Chapitre Ier :
Séjour de cohésion**

Article 1^{er}

Le livre Ier de la partie réglementaire du code du service national est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre III – Autres formes de volontariat

« Art. R. 112-23. – Les Français recensés, dès lors qu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans peuvent, dans la limite des capacités d'accueil, participer à un séjour de cohésion organisé par l'Etat. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement.

« Les participants au séjour de cohésion s'engagent à participer à une mission d'intérêt général proposée notamment dans le cadre de la réserve du service national universel.

« Ce séjour et cette mission à caractère éducatif ont pour objet d'accroître la cohésion de la Nation, de favoriser la mixité sociale et territoriale, de développer une culture de l'engagement et de renforcer l'orientation et l'accompagnement des jeunes. »

Article 2

Le code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Après le 4° du I de l'article R. 227-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 112-23 du code du service national. » ;

2° L'article R. 227-19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- En séjour de cohésion :

« 1° L'organisateur désigne une personne majeure comme chef de centre, chargée de la direction du séjour ;

« 2° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 s'appliquent. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 227-25, après les mots : « séjours définis au 4° » sont insérés les mots : « et au 5° ».

Chapitre II :

Missions des services de l'Etat en matière de service national universel

Article 3

I.- Pour la mise en œuvre du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général accomplis dans le cadre du service national universel, le recteur de région académique agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse et le préfet de la région président conjointement le comité de pilotage régional du service national universel comprenant des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements ainsi que des associations et des organismes d'accueil et d'information des jeunes. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté conjoint du recteur de région académique et du préfet de région.

II.- Le recteur de région académique, agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse, organise et gère le séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, gère la participation occasionnelle de personnes physiques à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion et conclut les contrats d'engagement relevant de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles.

III.- Le recteur de région académique est l'autorité territoriale de gestion de la réserve du service national universel. En cette qualité, il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de cette réserve par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, inscrit et affecte les réservistes et contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

IV.- Par dérogation aux alinéas précédents, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce ces missions.

Article 4

Le ministre chargé de la jeunesse peut déléguer, par arrêté, aux recteurs de région académique, ainsi qu'aux préfets de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout ou partie des pouvoirs de recrutement et de gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment des personnes recrutées en contrat d'engagement éducatif mentionné à l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

I.- Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, le recteur de région académique peut déléguer sa signature :

- 1° à chacun des recteurs d'académie de la région académique ;
- 2° au secrétaire général de la région académique ou, dans les régions de comportant qu'une académie, au secrétaire général de l'académie.

II.- Pour les actes pour lesquels il a reçu lui-même délégation, le recteur d'académie peut donner délégation :

- 1° au secrétaire général d'académie ;
- 2° au directeur académique des services de l'éducation nationale et à Paris, au directeur de l'académie de Paris.

Chapitre III : Simplification du service national

Article 6

Le code du service national est modifié comme suit :

1° A l'article R.* 111-1, les mots : « de souscrire » sont remplacés par les mots : « d'effectuer » ;

2° L'article R.* 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-5.* - Les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R.* 111-1 à R.* 111-3 sont portés par le maire, à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est défini par l'administration chargée du service national. » ;

3° L'article R.* 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-9.* - Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, le maire dresse :

« 1° Conformément au modèle fixé par l'administration chargée du service national, une liste communale de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent ;

« 2° La liste des jeunes gens nés dans la commune et appartenant aux catégories mentionnées aux articles R.*111-1 à R.*111-3, qui n'ont pas effectué la déclaration prévue à l'article R.* 111-1 avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans. » ;

4° L'article R.* 111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-10.* - Les listes mentionnées à l'article R. 111-9, ainsi que la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5, sont adressées par le maire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier. » ;

5° Après l'article R. 111-10, il est inséré un article R. 111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-10-1.* - Pour l'application du présent chapitre, les listes mentionnées à l'article R. 111-9 et la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5 peuvent être remplacées par un fichier numérique unique dont le format et les modalités de transmission sont définis par l'administration chargée du service national. » ;

6° L'article R.* 111-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-12.* - A l'âge de 16 ans, les français établis hors de France ou leur représentant légal sont tenus d'effectuer auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l'article R.* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir la journée défense et citoyenneté. Il leur est délivré l'attestation de recensement prévue à l'article R.* 111-7.

« A la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les autorités consulaires établissent et transmettent, sous format numérique, à l'organisme chargé du service national compétent la liste de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R.* 111-15, les mots : « souscrit » et « effectuant » sont remplacés respectivement par les mots : « effectué » et « accomplissant »

8° L'article R.* 111-18 est abrogé ;

9° A l'article R.* 112-7, les mots : « l'information correspondant à la journée défense et citoyenneté sous forme d'un dossier individuel et » sont supprimés ;

10° L'article R.* 112-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-16.* – La journée défense et citoyenneté des Français qui résident en permanence à l'étranger entre seize et vingt-cinq ans est accomplie sous la forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur Etat ou pays de résidence.

« En cas d'impossibilité, les Français établis hors de France sont provisoirement dispensés de la journée défense et citoyenneté. L'attestation prévue à l'article R.* 112-8 leur est délivrée.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

11° Au chapitre II du livre Ier de la partie réglementaire, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 – Dispositions particulières applicables aux Français participant au séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-21.* – La journée défense et citoyenneté peut être accomplie, de manière continue ou fractionnée, dans le cadre du séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-22.* – Le certificat individuel de participation prévu à l'article L. 114-2 est remis à chaque appelé après constatation de sa participation à l'ensemble des activités prévues à l'article L. 114-3.

« Le ministre de la défense arrête le modèle de ce certificat. »

Chapitre IV : Réserve du service national universel

Article 7

Il est créé une réserve thématique dénommée « Réserve du service national universel », régie par les dispositions des articles 1^{er} à 8 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et du décret du 9 mai 2017 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 8

La réserve est ouverte aux mineurs âgés de quinze ans révolus satisfaisant aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et ayant accompli le séjour de cohésion mentionné à l'article R. 112-23 du code du service national, qui accomplissent une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel.

Article 9

Les missions d'intérêt général proposées par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée revêtent un caractère éducatif, environnemental, solidaire, social, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, ou à l'éducation à la citoyenneté française.

Les activités exercées dans le cadre des missions préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve sont complémentaires des activités confiées aux personnels de l'organisme d'accueil et insusceptibles de se substituer à la création d'un emploi ou au recrutement d'un stagiaire.

Article 10

Une mission correspond à un engagement volontaire minimum de quatre-vingt-quatre heures, réalisé sur une période continue ou discontinue.

Les missions réalisées de manière discontinue ne peuvent être accomplies pendant une période excédant une durée d'un an.

Article 11

Les relations entre le réserviste et l'organisme auprès duquel il réalise sa mission sont régies par les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée.

L'inscription dans la réserve civique thématique du service national est subordonnée à l'adhésion par l'organisme d'accueil, le réserviste et ses représentants légaux à la charte annexée au décret du 9 mai 2017 susvisé.

L'affectation à une mission est subordonnée à la signature par le réserviste et, le cas échéant, ses représentants légaux d'un accord écrit préalable qui précise notamment la nature et les conditions de réalisation de la mission d'intérêt général.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 12

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les références au « centre du service national » sont remplacées par les références au « centre du service national et de la jeunesse » ;

2° Les références à l'« établissement du service national » sont remplacées par les références à l'« établissement du service national et de la jeunesse ».

Article 13

I.- Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Des conventions entre l'État et ses collectivités compétentes en matière d'accueil des mineurs définissent les modalités de mise en œuvre du séjour de cohésion.

III.- Le code du service national est modifié comme suit :

1° 1° Après l'article R.* 111-16-1, il est inséré un article R. 111-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-16-2.* – A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les fonctions dévolues aux maires sont exercées par le président de la collectivité. »

2° L'article R.* 111-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-17.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue du décret n°2020-XXXX du XX xxxxx 2020, et sous réserve des dérogations figurant aux articles R. 111-17-2 à R. 111-17-5. »

Article 14

Les articles 7 à 11 peuvent être modifiés par décret.

Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 15

Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations sont placées en tant que de besoin sous l'autorité fonctionnelle du recteur de région académique.

Article 16

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des armées,
Florence PARLY

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action
et des comptes publics
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur
Christophe CASTANER

La ministre des outre-mer
Annick GIRARDIN

La secrétaire d'Etat auprès
de la ministre des armées
Geneviève DARRIEUSSECQ

Le secrétaire d'État auprès
du ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Gabriel ATTAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 4 juin 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 20 mai 2020, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 2 juin 2020 :

- **projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 13* (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

(* les deux représentants de FO étaient absents)

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 625-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 août 2013 dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Le second alinéa de l'article premier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le master « MEEF », organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), tels que prévus aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel telles que définies à l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. » ;

2° A l'avant dernier alinéa de l'article 2, les mots : « et des professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires en formation » sont supprimés ;

3° La dernière phrase de l'article 3 est supprimée ;

4° A l'article 4 :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « - après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est organisé par un établissement d'enseignement supérieur ; » ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

5° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 5, le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ;

6° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « au cours du deuxième semestre du cursus de master » sont remplacés par les mots : « au cours du dernier semestre du cursus de master » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

7° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « d'un » sont remplacés par le mot : « du » et les mots : « , pour les étudiants comme pour les fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ;

8° A l'article 9, les mots : « et les enseignants » sont supprimés ;

9° A l'article 10, les mots : « et fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ;

10° A l'article 11 :

a) Dans la première phrase, après les mots : « des périodes d'alternance », sont insérés les mots : « donnant lieu à un contrat de travail » ;

b) La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les écoles, les établissements scolaires et les structures relevant du champ de l'éducation et de la formation qui accueillent les étudiants constituent des lieux de formation leur permettant d'ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles. » ;

11° A l'article 12 :

a) Après les mots : « les stages », il est inséré les mots : « et périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail » ;

b) Les mots : « le métier » sont remplacés par les mots : « les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

12° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14* – Un stage d’une durée de six semaines effectué en cours de première année de master prend la forme de stage d’observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation et de la formation. » ;

13° L’article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15*. – Au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail liant l’étudiant et la structure d’accueil. Cette expérience en structure d’accueil porte sur une durée cumulée de douze semaines.

« L’étudiant qui effectue son alternance en école ou établissement d’enseignement relevant du ministère chargé de l’éducation est placé en responsabilité. Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d’une durée de 12 mois consécutifs. Lorsque l’alternance porte sur des fonctions d’enseignement, le temps de service effectué s’établit à un tiers de l’obligation réglementaire de service annuelle cumulée résultant, selon les cas, du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ou du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d’enseignement du second degré. Lorsque l’alternance porte sur des fonctions d’éducation, le temps de service réalisé est identique à celui des conseillers principaux d’éducation et se déroule sur une période de douze semaines cumulées.

« Les modalités de cette alternance se déroulant en milieu scolaire sont définies selon des orientations fixées par le ministre de l’éducation nationale et le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

« Les étudiants concernés bénéficient d’un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d’accueil et un personnel désigné par l’INSPE. Les tuteurs accompagnent l’étudiant pendant la période d’alternance et participent ainsi à sa formation.

« L’évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l’avis des tuteurs de la structure d’accueil et de l’INSPE. » ;

14° L’article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16*. - Au cours du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l’article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l’article 14.

« Les étudiants concernés bénéficient d’un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d’accueil et un personnel désigné par l’INSPE. Les tuteurs accompagnent l’étudiant durant cette période d’expérience professionnelle et participent ainsi à sa formation.

« L’évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l’avis des tuteurs de la structure d’accueil et de l’INSPE. » ;

15° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance. » ;

16° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Le mémoire de master confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs UE du master, et les appréciations des tuteurs qui l'accompagnent. ».

Article 2

Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

1° Le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ;

2° Les mots : « et au fonctionnaire stagiaire », « et les fonctionnaires stagiaires », « des fonctionnaires stagiaires et « le fonctionnaire stagiaire » sont supprimés ;

3° Les mots : « formation initiale » et « formation initiale à l'entrée dans le métier » sont remplacés par le mot : « formation » ;

4° Au IV du référentiel, les mots : « bénéficiant de parcours adaptés » sont supprimés ;

5° Le mot : « stage » est remplacé par les mots : « expérience en milieu professionnel » et les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de l'expérience en milieu professionnel ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master « MEEF » à compter de la rentrée universitaire 2020.

Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 4 juin 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 20 mai 2020, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet d'arrêté suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 2 juin 2020 :

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Lors de cet examen, seule l'administration a présenté un amendement.
Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

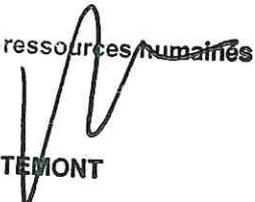
Pour : 0

Contre : 13* (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

(* les deux représentants de FO étaient absents)

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOETEMONT

ANNEXE

2/2

AMENDEMENT DE L'ADMINISTRATION

- [Nouvelle rédaction de l'article 14](#)

Reformuler l'article 14 ainsi :

« Un stage d'une durée de six semaines effectué ~~en cours de première année de master~~ **au cours des deux années du master** prend la forme de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation. »